DELIBERATION N° 2015-110 DU 18 NOVEMBRE 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ « *IDENTIFICATION ET AUTHENTIFICATION POUR DES RAISONS DE SECURITE DES UTILISATEURS DU SERVICE PROFESSIONNEL DE BLOOMBERG* » PRESENTÉ PAR BLOOMBERG L.P. (LONDRES), REPRESENTÉ A MONACO PAR A.L.F.A. MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité l' « *Identification des utilisateurs du service professionnel de Bloomberg* » mis en œuvre le 21 février 2003 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par BLOOMBERG L.P. (Londres) représentée à Monaco par A.L.F.A. MONACO, le 16 septembre 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Identification et authentification pour des raisons de sécurité des utilisateurs du Service Professionnel de Bloomberg* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au représentant du responsable de traitement le 13 novembre 2015, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 novembre 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

BLOOMBERG L.P. est un groupe financier américain spécialisé dans les services aux professionnels évoluant sur les marchés financiers et dans l'information économique et financière.

Le responsable de traitement, BLOOMBERG L.P. (Londres), entité dudit groupe sise en Angleterre, est représenté à Monaco conformément à l'article 24 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, par la société A.L.F.A. MONACO, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 98S03539, et dont l'activité est : « *toutes activités d'études, d'assistance et de conseils en matière juridique, fiscale, administrative et de gestion, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence des avocats ou des experts-comptables monégasques* ».

Dans le cadre de son activité, le responsable de traitement a mis en œuvre le 21 février 2003, un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité l' « *Identification des utilisateurs du service professionnel de Bloomberg* ».

Suite à l'évolution des technologies utilisées pour contrôler l'accès logique des utilisateurs au service d'informations financières « *Bloomberg Professional* », il soumet le présent traitement qui modifie le traitement susvisé par l'adjonction du dispositif dénommé B-UNIT qui « *comporte des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes* », conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A ce titre, le traitement modificatif dont s'agit est soumis à autorisation de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Identification et authentification pour des raisons de sécurité des utilisateurs du Service Professionnel de Bloomberg* ».

Le représentant du responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les « *utilisateurs du Service Professionnel de Bloomberg* ».

Il indique que les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

« *L'objectif de ce traitement est de s'assurer que les utilisateurs qui tentent de se connecter au service d'information financière de « Bloomberg Professional » sont des utilisateurs légitimes.*
Le système d'authentification B Unit de Bloomberg est détenu par Bloomberg et fournit aux employés de ses clients sociétés un accès sécurisé au Service Professional Bloomberg. La B-Unit permet l'authentification de l'utilisateur pour des raisons de sécurité ».

A cet égard, la Commission rappelle que dans sa version originelle du 21 février 2003, le traitement d'informations nominatives ayant pour finalité l'« *Identification des utilisateurs du service professionnel de Bloomberg* » permettait déjà à l'utilisateur de se connecter soit au moyen d'un dispositif de reconnaissance biométrique placé sur le clavier du terminal Bloomberg et reposant sur le gabarit de l'empreinte digitale, soit par une carte d'accès générant un nombre aléatoire et utilisée conjointement avec le nom et le mot de passe de l'utilisateur.

Aussi, elle relève que le dispositif dénommé « *B-Unit* » repose sur l'enregistrement du gabarit de l'empreinte digitale (sous la forme d'un nombre binaire crypté) dans un support individuel exclusivement détenu par la personne concernée.

Ainsi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- ***Sur la licéité du traitement***

L'activité de Bloomberg L.P. de gestion d'un service d'informations financières nécessite de restreindre et de contrôler les accès en ligne auxdites informations notamment au moyen d'un dispositif comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le représentant du responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée, l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime.

A cet égard, il indique que « *les utilisateurs sont invités à consentir affirmativement à [un] avis de confidentialité en cochant une case indiquant qu'ils ont lu et accepté celui-ci, puis dans une deuxième étape distincte, sont invités à cliquer sur le bouton « inscription » du système B-Unit. L'avis de confidentialité (…) précise que le système B-Unit est un dispositif de la taille d'une carte de crédit conçu pour authentifier l'identité d'un utilisateur Bloomberg et assurer la sécurité des informations commerciales confidentielles des utilisateurs de Bloomberg* ».

Subsidiairement, il rappelle, d'une part, que « *Bloomberg fournit, principalement aux institutions bancaires et financières, un service innovant et unique* », d'autre part, que « *Bloomberg a conclu un contrat avec les employeurs pour une utilisation générale du service Bloomberg Professional* » et enfin que « *la sécurité du service Bloomberg Professional est mise en place dans l'intérêt légitime de Bloomberg* ».

Aussi, la Commission rappelle que, conformément à l'article 11-1 alinéa 2, le traitement dont s'agit, s'il est nécessaire à la poursuite d'un objectif essentiel, doit également respecter les droits et libertés des personnes concernées, et à ce titre, elle porte une attention toute particulière quant à l'exploitation des données biométriques des individus.

A l'examen du dossier, elle relève que le nombre binaire stocké sur la B-Unit « *ne peut pas être utilisé pour répliquer ou reconstituer l'image du doigt lui-même ou n'importe quelles parties de l'image du doigt* ».

Elle observe également que « *tous les processus d'authentification se produisent sur la B-Unit* » et que « *le nombre binaire ne quitte jamais la B-Unit* ».

A ce titre, elle prend note du fait que « *toute altération de la B-Unit entrainerait sa désactivation [et la destruction des données numériques binaires]* ».

Enfin, le représentant du responsable de traitement indique que « *dans tous les cas, le nombre binaire sera supprimé lorsque l'utilisateur cesse d'être un utilisateur du service Bloomberg Professional et lorsqu'il retourne la B-Unit à Bloomberg* ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

A l'examen du dossier, la Commission considère que les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom d'utilisateur et mot de passe ;
- données biométriques : gabarit de l'empreinte digitale (nombre binaire crypté) ;
- données d'identification électronique : le numéro de série de la B-Unit.

Les informations ont pour origine la personne concernée à l'exception du numéro de série de la B-Unit qui figure au dos de celle-ci.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➢ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le représentant du responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par un document spécifique et un affichage.

A cet égard, il précise qu' « *un avis de confidentialité est présenté au cours du processus d'inscription à la B-Unit, et le consentement doit être donné dans un deuxième temps. L'étape 1 est un consentement affirmatif à la clause de confidentialité, l'étape 2 est un consentement pour s'inscrire à la B-Unit* ».

A l'examen du dossier, la Commission observe qu'une copie d'écran en langue anglaise intitulée « *Enrollment Screens* », prévoit la lecture et l'acceptation d'un texte intitulé « *Privacy Notice* », qui décrit sommairement le système d'authentification « *B-Unit* » et indique une aide auprès d'un employé de Bloomberg pendant le processus d'enregistrement ou la possibilité d'être appelé si l'utilisateur souhaite une alternative au système « *B-Unit* ».

Aussi, la Commission rappelle que la mention d'information, qui doit être rédigée dans une langue comprise par la personne concernée, doit notamment faire apparaître

expressément la finalité du traitement dont s'agit, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée,

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le représentant du responsable de traitement indique que le droit d'accès peut être exercé sur place, par voie postale, par courrier électronique ou par le biais d'un centre d'aide dénommé « *Help Desk* » par téléphone ou via le service Bloomberg Professional. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés suivant les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. <u>Sur les personnes ayant accès au traitement</u>

Le représentant du responsable de traitement indique que :

« *Le nombre binaire et les informations qui y sont relatives restent sur la B-Unit de l'utilisateur.*

Pour toute demande de réinitialisation du mot de passe, l'utilisateur doit cliquer sur le lien figurant sur la page de connexion qui indique que l'utilisateur doit entrer le code automatisé et est ensuite invité à le réinitialiser par le mot de passe de son choix. L'utilisateur peut appeler le Bloomberg « HelpDesk » pour l'assister dans ce processus ».

Par ailleurs, la Commission observe que le responsable de traitement dispose d'un accès aux informations relatives à l'identité de la personne concernée (nom d'utilisateur et mot de passe indiqués par elle lors de l'inscription au service) et aux données d'identification électronique.

Elle estime qu'il peut également disposer d'un accès aux informations figurant sur la B-Unit dans l'hypothèse d'un retour de celle-ci notamment en cas de perte, de remplacement ou de fin de période d'utilisation.

A cet égard, la Commission prend acte que « *Bloomberg ne fournira pas le nombre binaire à des tiers sauf si requis par la loi* ».

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Le représentant du responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « *jusqu'à ce que la personne concernée ne soit plus un utilisateur du service Bloomberg Professional* ».

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

Demande que l'information des personnes concernées soit mise en conformité avec l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par BLOOMBERG L.P. (Londres) représentée à Monaco par A.L.F.A. MONACO, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification et authentification pour des raisons de sécurité des utilisateurs du Service Professionnel de Bloomberg* ».**

Le Président

Guy MAGNAN